

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 56

modifiant le loi N° 72-26
du 19 Avril 1972 fixant le
régime municipal de Dakar.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 5 Juin 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 4 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.- Le Corps municipal de la Commune de Dakar se
compose du Conseil municipal, de l'Administrateur municipal et de son Adjoint chargé
de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 2.- Le terme "administrateur municipal" est substitué à celui de "gouverneur
de la région du Cap-Vert" dans les articles 11, 17, 19, 24, 33, 34, 35, 36, 38, 51,
53 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972.

ARTICLE 3.- La loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar
est complétée par les articles 14 bis, 32 bis et 32 ter ainsi conçus.

ARTICLE 14 bis.- L'Administrateur municipal assiste obliga-
toirement aux séances du Conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il
le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de son adjoint.

Le Secrétaire général de la Commune assiste aux
séances du Conseil municipal.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des
fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des Collectivités publiques ou toutes autres
personnes.

../..

ARTICLE 32 bis. - La commune de Dakar est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre d'administrateur municipal.

L'Administrateur municipal est nommé par décret.
Il réside obligatoirement dans la Commune.

Il est assisté dans ses fonctions d'un adjoint nommé dans les mêmes formes. Celui-ci réside obligatoirement dans la Commune.

Il peut être mis fin aux fonctions de l'Administrateur municipal ou à celles de son adjoint dans les mêmes formes.

ARTICLE 32 ter. - L'Administrateur municipal et son adjoint perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires.

ARTICLE 4. - Sont abrogées les dispositions de l'article 37 et du 2^e alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar.

DAKAR, le 5 JUIN 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna GUEYE. -

uniquement

282489

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI N° 19/79
modifiant la loi n° 72-26
du 19 Avril 1972 fixant le régime
municipal de Dakar.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Proposition de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT
LA LOI N° 72-26 DU 19 AVRIL 1972
FIXANT LE REGIME MUNICIPAL DE
DAKAR.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance de la place faite aux municipalités
dans le système sénégalais n'échappe à personne.

C'est pourquoi l'adaptation de l'institution commu-
nale aux réalités et nécessités de l'évolution demeure une
préoccupation constante.

Déjà de nombreuses mesures législatives et
réglementaires ont été prises pour assainir les finances
municipales et renforcer, par des ressources financières
accrues, les moyens d'action des municipalités pour une
participation effective dans le développement économique
et social du pays.

.../...

Dans ce cadre, les communes chefs-lieux de région ont été dotées d'un haut fonctionnaire, ayant le titre d'administrateur municipal et désormais seul chargé de l'administration.

Dans son rapport de présentation du projet de loi instituant cette réforme, Maître Assane DIA précisait :

" Les dispositions de l'article 10 font de ce personnage quelque chose qui rappelle le directeur d'une entreprise privée. Si l'on tient compte des restrictions de l'article 24, du contrôle prévu à l'article 25, de ce que l'administrateur municipal réside dans la commune et n'est pas forcément le gouverneur de région (il faut espérer d'ailleurs qu'il ne le sera pas) on constate la grande portée de la réforme."

Suivant ce souhait exprimé au nom de la Commission de la Législation, un administrateur municipal, distinct du gouverneur de région, a été nommé en fin de compte dans chaque commune chef-lieu de région à l'exception de Dakar.

Il est question d'étendre la formule à cette dernière municipalité, car, il est tout aussi normal sinon plus, de décharger le Gouverneur de la Région du Cap-Vert de ses

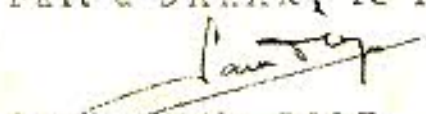
.../...

fonctions d'administrateur de la Commune de Dakar.

En outre il s'est avéré que le cumul des responsabilités de la commune de Dakar en matière de développement de la capitale et des tâches écrasantes de chef de la circonscription administrative du Cap-Vert ne répond ni au souci d'efficacité ni à la politique de déconcentration.

La mesure implique la modification du statut de la commune de Dakar, objet de la présente proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à DAKAR, le 10 Avril 1979


Samba Yéla DIOP

Proposition de Loi modifiant la loi n° 72-26
du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de DAKAR.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - L'article 4 de la loi n° 72-26 du 19 Avril
1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et rem-
placé par les dispositions suivantes :

"Article 4. - Le Corps municipal de la Commune de Dakar
se compose du Conseil municipal, de l'Administrateur muni-
cipal et de son Adjoint.

Article 2. - Le terme "administrateur municipal" est substi-
tué à celui de "gouverneur de la région du Cap-Vert" dans
les articles 11, 17, 19, 24, 33, 34, 36, 38, 51, 53 de la loi
n° 72-26 du 19 Avril 1972.

Article 3. - La loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime
municipal de Dakar est complété par un article 14 bis ain-
si conçu =

Article 14 bis. - L'Administrateur municipal assiste
obligatoirement aux séances du Conseil municipal. Il est
entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il
n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est repré-
senté par son Adjoint.

... / ...

Le Secrétaire général de la Commune assiste aux séances du Conseil municipal.

" Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des Collectivités publiques ou toutes autres personnes."

Article 4.- Sont abrogées les dispositions de l'article 37 et du 2e alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972.

181469

181469

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

la Proposition de loi n° 19/79 modifiant la loi n° 72-26 du
19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar.

par
Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le 15 Mai 1979, à l'effet d'examiner la proposition de loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar.

Dans son exposé des motifs, l'initiateur de cette proposition, le collègue Samba Yéla DIOP, a basé son argumentation sur trois idées essentielles :

1°/ - Un administrateur municipal distinct du gouverneur de région, a été nommé dans chaque commune chef-lieu de région, à l'exception de Dakar.

2°/ - L'urgence et la nécessité qu'il y a à décharger le gouverneur de la région du Cap-Vert pour lui permettre de se consacrer à ses tâches écrasantes de chef de la circonscription administrative du Cap-Vert.

3°/ - Le souci d'une application plus judicieuse de la politique de déconcentration menée par le Gouvernement.

Au cours des débats, le Gouvernement s'est félicité de cette initiative qui, selon lui, va dans le sens de l'esprit de la réforme de l'administration locale.

La Commission a partagé ce sentiment et a adopté, à l'unanimité de ses membres, cette proposition de loi dont des amendements aux articles 1, 2 et 3 modifient la formulation dans le sens que voici :

Article Premier. - L'article 4 de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

./..

" Article 4. - Le Corps municipal de la Commune de Dakar se compose du Conseil municipal, de l'Administrateur municipal et de son Adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2. - Le terme "administrateur municipal" est substitué à celui de "gouverneur de la région du Cap-Vert" dans les articles 11, 17, 19, 24, 33, 34, 35, 36, 38, 51, 53 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972.

Article 3. - La loi n° 72-26 du 19 Avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est complétée par les articles 14 bis, 32 bis et 32 ter ainsi conçus.

Article 14 bis. - L'Administrateur municipal assiste obligatoirement aux séances du Conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de son adjoint.

Le Secrétaire général de la Commune assiste aux séances du Conseil municipal.

" Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des Collectivités publiques ou toutes autres personnes."

Article 32 bis. - La commune de Dakar est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre d'administrateur municipal.

L'Administrateur municipal est nommé par décret. Il réside obligatoirement dans la Commune.

Il est assisté dans ses fonctions d'un adjoint nommé dans les mêmes formes. Celui-ci réside obligatoirement dans la Commune.

Il peut être mis fin aux fonctions de l'Administrateur municipal et de son adjoint dans les mêmes formes.

Article 32 ter. - L'Administrateur municipal et son adjoint perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires.

Article 4. - Sont abrogées les dispositions de l'article 37 et du 2^e alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972.